

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-08 M du 22 février 2011
relative à l'agrément d'artifice de divertissement**

NOR : DEVP1104204S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu les dossiers LSEV/ARD/BB/303/2007 du 12 janvier 2007, LSEV/ARD/MG/307/2006 du 24 novembre 2006, LSEV/ARD/MG/310/2006 du 24 novembre 2006, LSEV/ARD/MG/314/2006 du 27 novembre 2006, LSEV/ARD/MG/315/2006 du 27 novembre 2006, LSEV/ARD/MG/318/2006 du 29 novembre 2006, LSEV/ARD/CA/327/2006 du 29 novembre 2006, LSEV/ARD/CA/328/2006 du 28 novembre 2006, LSEV/ARD/CA/329/2006 du 30 novembre 2006, LSEV/ARD/CA/330/2006 du 30 novembre 2006, LSEV/ARD/CA/331/2006 du 30 novembre 2006 et la correspondance du 22 janvier 2007 de la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris ;

Vu la correspondance du 10 mai 2010 de la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1^{er} de la décision n° AD 2007-10 est remplacé par le tableau ci-dessous :

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe PREMIUM SELECTION calibre 75 mm kamuro argent	16024	K3	BB/71894/02/14	163	95
Bombe PREMIUM SELECTION calibre 75 mm dentelle or	16025	K3	BB/71895/02/14	161	95
POT À FEU ARDI calibre 75 mm tourbillon sonore	36009	K3	MG/71896/02/14	156	80
POT À FEU ARDI calibre 75 mm vrombissement	36006	K3	MG/71897/02/14	107	55

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
POT À FEU ARDI calibre 100 mm vrom- bissement	36016	K3	MG/71898/02/14	203	65
POT À FEU ARDI calibre 100 mm – bombette cascade argent avec queue de comète argent	36018	K3	MG/71899/02/14	177	65
POT À FEU ARDI calibre 100 mm – bleu	36010	K3	MG/71900/02/14	305	70
POT À FEU ARDI calibre 100 mm – crépitant	36011	K3	MG/71901/02/14	305	70
POT À FEU ARDI calibre 100 mm – vert	36012	K3	MG/71902/02/14	305	70
POT À FEU ARDI calibre 100 mm – rouge	36013	K3	MG/71903/02/14	305	70
POT À FEU ARDI calibre 100 mm – vert à crépitant	36015	K3	MG/71904/02/14	305	70
POT À FEU ARDI calibre 100 mm – violet et scintillant argent	36017	K3	MG/71905/02/14	305	70
POUDRE AUX YEUX 52 départs / calibre 10 mm & 25 mm	22173	K3	CA/71906/02/14	184	45
POUDRE AUX YEUX 16 départs / calibre 25 mm	22174	K3	CA/71907/02/14	222	40
POUDRE AUX YEUX 28 départs / calibre 19 mm	22175	K3	CA/71908/02/14	190	40
POUDRE AUX YEUX 20 départs / calibre 30 mm	22176	K3	CA/71909/02/14	312	45
FIRE-POWER 19 départs / calibre 30 mm	22177	K3	CA/71910/02/14	280	50

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 22 février 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET